

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 23 Juillet 1965 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé sur la commune de SAINT-PAUL-de-LENCE par le village et ses abords formant socle et délimité par le périmètre ci-après :

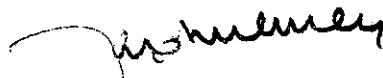
Au Nord du village l'affaissement de terrain entre le chemin départemental N° 2 et la rivière le Malvan, la rive droite de cette rivière, le thalweg du filet d'eau capté et les chemins départementaux N° 7 et 2 jusqu'à l'affaissement de terrain précité.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de St. PAUL-de-VENCE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN